



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL/BPEUP n° 2022- 007 DU 25 01 2022

ARRETE

**Portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la
SAS SAINT VICTURNIEN STOCKAGE
pour l'extension d'un centre de stockage et transit de bois de papeterie
sur la commune de SAINT VICTURNIEN**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 12 janvier 2022, par la société SAINT VICTURNIEN STOCKAGE dont le siège social est situé 20 B Le Petit Loubier 87420 Saint Victurnien, concernant l'extension d'un centre de stockage et transit de bois de papeterie, situé au lieu-dit « Les Petites Granges» Les terres du Loubier sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;
- VU** le dossier annexé à ladite demande ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Haute-Vienne du 21 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande déposée le 12 janvier 2022, par la SAS SAINT VICTURNIEN STOCKAGE dont le siège se situe 20 B Le Petit Loubier 87420 Saint Victurnien, concernant l'extension d'un centre de stockage et transit de bois de papeterie, implanté au lieu-dit « Les Petites Granges » Les Terres du Loubier sur la commune de SAINT VICTURNIEN, sera mise à la disposition du public durant quatre semaines à la **mairie de SAINT VICTURNIEN, du lundi 14 février 2022 08h30 au samedi 12 mars 2022 12h00 inclus.**

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour l'activité suivante :

Rubrique	Activité	Régime
1532-2a	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dont la capacité maximale de stockage sera de 42 000 m ³	Enregistrement

L'activité de stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement sera non classée sous le régime de la déclaration (la quantité stockée étant de 900 m³).

Le pétitionnaire indique que l'installation projetée relève du régime de la déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0.2° (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

Les prescriptions générales qui s'appliqueront à l'installation, sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatifs aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Le public pourra prendre connaissance du dossier **du lundi 14 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus, à la mairie de SAINT VICTURNIEN aux jours et horaires suivants :**

le lundi – mardi – mercredi – vendredi : de 08 h 30 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 17 H 30
- le jeudi de 08 h 30 à 12 h 00
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public") pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : SAINT VICTURNIEN, commune où l'installation est implantée, ORADOUR SUR GLANE commune concernée par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2013.

ARTICLE 4

Le public peut formuler ses observations avant la fin de consultation du public, soit avant le samedi 12 mars 2022 12h00 :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de SAINT VICTURNIEN, 13 Rue Alluaud ;
- par courrier, à la Préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1 ;
- par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le samedi 12 mars 2022 12h00 à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement SAS SAINT VICTURNIEN STOCKAGE).

ARTICLE 5

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente consultation.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune où s'est déroulée la consultation clôt le registre et l'adresse au préfet de la Haute-Vienne. Ce dernier annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, relatifs aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint Victurnien et Oradour sur Glane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 25 JAN. 2022

La préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

